

# **GE\_GERICHTE A/813/2010 vom 29. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_813\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_813_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/813/2010 du 29 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE A/813/2010 del 29 aprile 2010

## **Regeste**

Réquisition de poursuite. Commandement de payer. Opposition tardive. Abus de droit. | Une seconde poursuite n'est exclue que si le créancier a déjà requis la continuation de la poursuite. | LP.77. ; CC.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 1 et 2 LP). En l'espèce, la plainte est dirigée contre un commandement de payer, respectivement sa notification, soit une mesure attaquant par cette voie. Le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir et sa plainte a été formée dans le délai et les formes prescrites (art. 13 al. 1 et 5 LaLP). Elle sera donc déclarée recevable.

### **E. 2**

La Commission de céans relèvera tout d'abord qu'elle n'a pas à donner suite à la conclusion préalable prise par le plaignant tendant à ce que le poursuivant produise le contrat de cession de créance. Il appartient, en effet, au seul juge, saisi d'une opposition tardive en cas de changement de créancier (art. 77 LP) de se prononcer sur les défauts allégués du transfert de créance (Roland Ruedin, CR-LP ad art. 77 n°s 12-15). Cela étant, le juge s'est, en l'espèce, déjà prononcé en rejetant la requête d'opposition formée par le plaignant et ce dernier a retiré l'appel qu'il avait interjeté contre ce jugement, lequel est donc devenu définitif et exécutoire. 3.a. Une réquisition de poursuite doit satisfaire aux exigences prévues à l'art. 67 LP. Sous réserve d'inadvertances manifestes, l'Office n'a pas à corriger de sa propre initiative les mentions figurant dans la réquisition de poursuite - qui sont reprises dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP) - mais il doit au besoin en donner l'occasion au poursuivant (art. 32 al. 4 LP ; ATF 109 III 4, JdT 1985 II 68-69 consid. 1 ; ATF 118 III 10 consid. 3a ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7<sup>ème</sup> éd., Berne 2003, § 16 n° 7 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 69 n° 30). 3.b. En l'espèce, il est constant que la réquisition de poursuite (n° 09 xxxx23 B) était conforme aux prescriptions de l'art. précité. Le plaignant soutient toutefois que l'Office ne devait pas lui donner suite par la notification du commandement de payer, la démarche du poursuivant étant constitutive d'un abus de droit. 4.a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment ATF 7B.36/2006 du 16 mai 2006 consid. 2.1 ; 7B.45/2006 du 28 juillet 2006 consid. 3.1 ; 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 4.2), la procédure de plainte de l'art. 17 LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'art. 2 CC, l'annulation de la procédure de poursuite dans la mesure où le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de

la prétention litigieuse ; la décision sur ce point est réservée au juge ordinaire (ATF 113 III 2 , JdT 1989 II 120). La nullité d'une poursuite pour abus de droit peut toutefois être admise dans des cas exceptionnels : ainsi lorsqu'il est manifeste que le créancier agit dans un but sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite, en particulier pour délibérément tourmenter le poursuivi (ATF 115 III 18 , JdT 1991 II 18). 4.b. En l'espèce, il sied tout d'abord de relever qu'il n'incombe pas à l'Office, lorsqu'il est saisi d'une réquisition de poursuite, de vérifier si le poursuivi fait déjà l'objet d'une poursuite pour la même créance. Cela étant, suite au changement de créancier dans le cadre de la première poursuite (n° 08 xxxx44 U), il appert que deux poursuites successives pour la même créance sont actuellement pendantes. Or, en principe, rien n'empêche un créancier d'exercer contre son débiteur deux ou plusieurs poursuites pour la même prétention. Dans un arrêt paru aux ATF 128 III 383 (JdT 2002 II 86), le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence selon laquelle une seconde poursuite n'est exclue que si le créancier a déjà requis la continuation de la première poursuite ou s'il est en droit de le faire. En l'occurrence, la première poursuite étant paralysée par l'opposition formée par le plaignant, dont le poursuivant a requis la mainlevée, celui-ci avait donc la faculté de requérir une seconde poursuite.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le poursuivant n'a pas utilisé abusivement la voie de la poursuite.

#### **E. 6**

Infondée, la plainte sera rejetée.

#### **E. 7**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 mars 2010 par M. S\_\_\_\_\_ contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 09 xxxx23 B. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Olivier WEHRLI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.